Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00009

Audience publique du mercredi, 15 janvier 2025.

Numéro du rôle : TAL-2021-07782

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Karin SPITZ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 19 août 2021,

ayant comparu initialement par Maître Anne BAULER, avocat, et comparaissant actuellement par Maître Tom KRIEPS, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

le syndicat des copropriétaires de la résidence ADRESSE2.), établi à L-ADRESSE1.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

ayant comparu initialement par Maître Claude PAULY, avocat, et comparaissant actuellement par la société PAULY AVOCATS, représentée par Maître Michaël PIROMALLI, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 19 août 2021, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) ») a assigné le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE2.) (ci-après « LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES ») devant le Tribunal de ce siège afin de le voir condamner à lui payer les sommes suivantes :

- la somme de 7.000.-euros à titre d'indemnisation du dommage moral subi par lui, à majorer des intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde ;

- le montant forfaitaire de 10.-euros/jour à titre d'indemnisation de la privation de jouissance pleine et entière de sa propriété depuis le 15 juin 2020, date de la déclaration de sinistre, jusqu'à la date d'assignation, à augmenter du temps des travaux de réparation, soit + p.m. ;

- voir autoriser PERSONNE1.) à faire procéder aux travaux de remplacements de la conduite d'eau défectueuse, à charge pour le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES d'en supporter définitivement le prix ;

- la somme de 2.500.-euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

- voir condamner le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES aux frais et dépens de l'instance.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-00091. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e section.

Par acte d'avocat intitulé *« désistement d'instance »* portant la mention manuscrite *« Bon pour désistement d'instance »* de PERSONNE1.), ainsi que sa signature, ainsi que celle de son mandataire, notifié au mandataire du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES, la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par elle contre la partie assignée.

Aux termes de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, la validité du désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation de la partie adverse.

Par conclusions du 3 octobre 2024, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES a déclaré accepter le désistement de PERSONNE1.) et renoncer à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Le désistement ayant été accepté conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de déclarer éteinte l'instance pendante entre lui et le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES.

En vertu de l’article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l’article de même code.

PERSONNE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l’instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) qu’il se désiste de l’instance introduite contre le SYNDICAT DES COPROPRETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE2.) par exploit d’huissier du 19 août 2021 ;

fait droit au désistement ;

partant décrète le désistement d’instance à l’égard du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SOCIETE2.) ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance abandonnée.